

LES SYSTEMES D'ACQUISITION DES DROITS DE P.I.

Le système d'acquisition des droits de propriété industrielle dans les pays de la rive sud de la méditerranée, notamment dans les pays maghrébins est ***un système basé sur l'enregistrement***.

Ce système d'acquisition des droits de P.I. découle de législations nouvelles qui ont été adoptées par les Etats de la rive sud de la méditerranée (Tunisie, Maroc, Algérie) au début des années 2000 dans le cadre de l'harmonisation de leurs droits internes de P.I. avec les ADPIC comme conséquence nécessaire de leur adhésion à l'OMC. Ce choix découle en outre de la signature d'accords de coopération entre certains pays¹ et la communauté européenne.

Avant cette date, le système d'acquisition des droits de propriété industrielle était ***un système déclaratif***; en ce sens que l'enregistrement n'est pas nécessaire pour l'acquisition des droits de propriété industrielle mais ces droits s'acquièrent par ***l'usage***².

2- L'acquisition des droits de la PI se fait soit par la voie nationale directe soit encore par la voie internationale comme conséquence inhérente de l'adhésion de l'Etat en question aux traités internationaux suivants régissant les droits de PI :

Marques :

- Arrangement de Madrid : Algérie et Maroc – dénoncé par la Tunisie en 1988
- Protocole de Madrid : Maroc

Dessins et modèles :

- Arrangement de la Haye : Tunisie et Maroc

Brevets :

PCT : Tunisie-(10 décembre 2001) Algérie – (8 mars 2000) Maroc (le 8 octobre 1999)

LES DISPOSITIFS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES DE DEFENSE DES DROITS DE P.I.

a) L'intervention administrative :

1) Les mesures à la frontière :

Il s'agit de mesures de suspension de la mise en libre circulation de marchandises arguées de contrefaçon à l'importation, exportation ou transit.

Ces mesures sont prévues par les textes récents en matière de propriété industrielle en Tunisie et au Maroc. Ce système est basé sur les conventions internationales (ADPIC, articles 51 à 61) ratifiées par ces pays et sur l'idée de prévention.

¹ Les pays qui ont signés des accords de coopération avec la communauté européenne sont : la Tunisie : 17 /07/1995 ; l'Algérie : le 22/04/2002 ; le Maroc : le 26/02/1996.

² Notamment les marques de fabrique et dessins et modèles industriels.

Ces mesures sont prises soit à la demande écrite du titulaire du droit, ou *d'office* par l'administration de la douane.

La marchandise arguée de contrefaçon est saisie sous garantie du demandeur et une procédure judiciaire est engagée dans un délai de 10 jours. Si la marchandise est reconnue contrefaite le tribunal ordonnera sa destruction.

En Algérie, la procédure consiste en l'émission d'un *bulletin d'alerte*, à la demande du titulaire du droit de PI qui permet d'interdire l'entrée de tous produits contrefaits (article 22 du Code des Douanes algérien).

2) L'intervention des autres agents habilités par la loi :

En Tunisie, la loi du 27 juillet 2007 relative à la protection des marques de fabrique a élargi le champ d'activité des autorités de contrôle administratif en matière de saisie directe de produits contrefaits. Il s'agit de l'intervention, à la demande du titulaire de la marque ou ex officio, **des agents de l'administration** (les officiers de police judiciaire, les agents du contrôle économique, les médecins, les vétérinaires...) dans le processus de constatations des infractions aux droits de propriété industrielle.

Un PV d'infraction est établi par les agents habilités à l'encontre du contrevenant ensuite, il est transmis par le ministère chargé du commerce au Procureur de la république accompagné des demandes de l'administration.

c) Les procédures judiciaires et les difficultés d'exécution des décisions judiciaires :

Les faits de contrefaçon constituent un **délit pénal** mais sont également des fautes susceptibles d'entraîner la **responsabilité civile** de leur auteur.

La procédure de **constat de la contrefaçon** est identique dans les différents pays du maghreb pour les marques de fabrique, de commerce et de services, les brevets, les dessins et modèles industriels, Tout titulaire d'un droit de P.I peut faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, et à l'analyse d'objets prétendus contrefaits. Cette opération est effectuée par un huissier assisté d'un expert sur ordonnance du président du tribunal de première instance. Toutefois, sous peine de nullité de la saisie, le requérant doit lancer une procédure judiciaire dans un délai de 15 jours (Tunisie) 1 mois (Maroc Algérie).

L'action civile vise à la réparation du dommage subi. Le tribunal peut également ordonner la confiscation et la destruction des objets contrefaits, ainsi que celles des instruments ayant servi à la réalisation de la contrefaçon. Par ailleurs, en matière correctionnelle, toute atteinte portée sciemment aux droits de propriété intellectuelle est passible d'une amende. En cas de récidive, l'amende est portée au double et un emprisonnement de 1 à 6 mois peut être prononcé.

Le requérant peut aussi introduire une action en référé pour interdire d'une manière provisoire les faits constitutifs du délit de contrefaçon (Tunisie, Maroc).

L'application des décisions de justice peut rencontrer des difficultés, notamment du fait de la volatilité des contrefacteurs.

| |
|---------------------------------------------------------------------------|
| APPORT DU PROGRAMME <i>MEDA</i> AU RENFORCEMENT DES DROITS DE P.I. |
|---------------------------------------------------------------------------|

En Tunisie : (2004-2009)

Le Programme de modernisation industriel (PMI), financé par l'Union européenne réalisé entre 2004 et 2009 a permis de mettre à niveau la propriété industrielle en Tunisie au niveau international

L'intervention du PMI a concerné :

- La Modernisation de l'office de la PI (INNORPI) :

Un plan d'action a permis à la direction de la PI de l'INNORPI de mieux répondre aux besoins des usagers et absorber l'accroissement du nombre de dépôt des brevets, marques, dessins et modèles par les nationaux et les étrangers, rentabiliser les moyens et les ressources de la DPI,

1. Mise à niveau législative et réglementaire
2. Mise à niveau du système informatisé de gestion de titres de propriété industrielle
3. Elaboration d'un manuel de procédures
4. Archivage électronique des brevets, marques, dessins et modèles
5. Instauration d'un nouveau système performant et moderne de communication Internet et intranet
6. Conception d'un portail médiathèque sur le site internet INNORPI

- La mise en place d'une médiathèque spécialisée :

1. La mise en place d'un centre d'information regroupant toute documentation papier et électronique utile dans le domaine de la PI.
2. Une base de données nationale liée aux bases de données étrangères sur les marques et les brevets.

- La formation en PI des différents intervenants :

1. Formation sur les brevets d'invention au profit du secteur de l'industrie pharmaceutique.
2. Formation des officiers des douanes sur les droits de la PI et les mesures à la frontière.
3. Formation des chercheurs et des responsables de la valorisation des innovations sur les différents aspects liés aux brevets d'invention.
4. Formation sur les procédures d'obtention et de maintien en vigueur des marques et dessins et modèles.
5. Protection des logiciels et des bases de données.
6. Formation sur la protection des indications géographiques et produits de l'artisanat.
7. Formation sur les appellations d'origine et indications de provenance.

- Assistance des PME à la protection de leur actif immatériel :

1. Réalisation de diagnostic des besoins d'une centaine d'entreprises en matière de protection et de droit de la PI.
2. Assistance d'une soixantaine d'entreprises à protéger leur actif PI en Tunisie et à l'étranger
3. Formation des formateurs en matière de diagnostic d'entreprises en matière de protection et de droit de la PI.

Au Maroc : (2010-2012)

Ce projet s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'Accord d'association Maroc-UE entrée en vigueur le 1^{er} Mars 2000. Il s'agit notamment du point 1 de l'article 39 de l'accord d'association sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le projet a pour objectif :

1. Le renforcement des capacités d'intervention de l'office de la PI (OMPIC)
2. La lutte contre la contrefaçon par l'appui au Comité National pour la Propriété Industrielle et Anti-contrefaçon (CONPIAC)
3. Réalisation de programme de formation au profit des différents intervenants et personnels de l'OMPIC

En Algérie : (2009-2010) Programme d'appui à la facilitation du commerce (Facico) une de ses composantes a pour objectif de renforcer les moyens et les mécanismes de contrôle pour lutter contre la contrefaçon et les pratiques commerciales anticoncurrentielles.

ROLE ET ORGANISATION DES PRATICIENS DE LA P.I.

Tout d'abord les praticiens de la P.I. jouent un rôle important dans la divulgation de la culture de l'entreprise. Il s'ont habilités par la loi à **représenter obligatoirement** le titulaire du droit devant l'organisme chargé de la propriété industrielle durant les phases d'enregistrement ou d'opposition si ce dernier est **un non résident**.

Ces praticiens sont généralement des conseils en propriété intellectuelle qui peuvent être des juristes comme ils ne peuvent pas l'être ou des avocats.

Profession organisée : En algérie, la profession est organisée par l'arrêté du 12/05/2009 fixant les modalités d'agrément des mandataires en propriété industrielle.

Profession non organisée : tant en Tunisie qu'au Maroc, la profession est non encore organisée mais il existe des projets de textes en vue de la réglementation du métier des professionnels de PI.

Les autres praticiens de la PI : il s'agit des auxiliaires de justice tel que les avocats, les experts en PI et les huissiers de justice.